



/ Une société du groupe  
**Spie batignolles**

spie batignolles

**CONFORMITE AUX PLANS,  
SCHEMAS ET PROGRAMMES**

*- ELARGISSEMENT AUTOROUTE A.10 –*

*PIECE JOINTE N°12*

# Compatibilité du projet aux plans, schémas et programmes

## I. PREAMBULE

D'après le point 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement doit présenter les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R.122-17 et par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du code de l'environnement.

Les plans, schémas et programmes définissant des orientations auxquelles le site de la société LE FOLL TP doit souscrire sont les suivants :

Plans et programmes visés au 9° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement		Applicabilité
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'Environnement	SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027	Applicable
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu par les articles L. 213-3 à L. 212-6 du Code de l'Environnement	SAGE du bassin Loire Bretagne	Applicable
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 513-3 du Code de l'Environnement	/	Non applicable
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du Code de l'Environnement	Programme national de prévention des déchets 2014-2020	Applicable <i>(dans l'attente du nouveau plan)</i>
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	/	Non applicable
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du Code de l'Environnement	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Région Centre Val de Loire	Applicable
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Applicable
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement	6 <sup>ème</sup> programme d'actions nitrates de la région Centre-Val de Loire	Applicable
Plan de Protection de l'Atmosphère	PPA de l'Agglomération Orléanaise	Applicable

La compatibilité du projet vis-à-vis des plans ou programmes applicables est présentée dans les tableaux suivants.

## II. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027

Le projet est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2022-2027) qui a été adopté par le Comité de Bassin le 3 mars 2022 et approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022.

Dispositions du SDAGE concernées		Compatibilité du projet
<b>1 - Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant</b>		
<b>1A - Préservation et restauration du bassin versant</b>		
1A-1	Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées, au sens de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général (projets inscrits dans le SDAGE, relevant du VII de l'article L.212-1 et des articles R.212-16-I et R.212-11 du code de l'environnement).	Le projet ne prévoit aucun rejet d'eaux industrielles. Les seuls effluents rejetés seront les eaux pluviales ayant préalablement subi une décantation dans le bassin de rétention de 150 m <sup>3</sup> et un traitement par séparateur d'hydrocarbures. Elles seront rejetées dans le milieu naturel via un fossé d'infiltration.
1A-2	Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau sont réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement.	Projet non concerné.
1A-3	Toute intervention engendrant des modifications morphologiques de profil en long ou en travers est fortement contre-indiquée si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.	Projet non concerné.
<b>1B - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux</b>		
D'après les informations de Géorisques et d'Infoterre, le projet ne sera pas localisé dans une zone concernée par un PPRI ni dans une zone soumise à l'aléa d'inondation par remontée de nappe.		
<b>1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques</b>		
Aucun cours d'eau n'est situé à proximité du projet. En outre, le projet ne sera à l'origine d'aucun rejet aqueux dans les eaux superficielles.		
<b>1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau</b>		
Aucun cours d'eau n'est situé à proximité du projet. En outre, le projet ne sera à l'origine d'aucun rejet aqueux dans les eaux superficielles.		
<b>1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau</b>		
Le projet ne prévoit pas la création de plans d'eau.		

Dispositions du SDAGE concernées		Compatibilité du projet
<b>1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur*</b>		
Projet non concerné.		
<b>1G - Favoriser la prise de conscience</b>		
/	Une des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable (donc équilibrée) des rivières est la prise de conscience générale du rôle positif que peut jouer un milieu aquatique dont le fonctionnement est satisfaisant, au bénéfice collectif de la population et de l'ensemble des acteurs de l'eau.	Projet non concerné.
<b>1H - Améliorer la connaissance</b>		
1H-1	Le programme d'intervention de l'agence de l'eau prévoit un programme d'amélioration des connaissances sur l'état et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et sur ses interactions avec les autres écosystèmes et les milieux associés. Ce programme comprend des acquisitions de données en matière d'indices biologiques et physiques, et des études visant à mieux comprendre les relations entre pressions exercées sur le milieu et état biologique de ce dernier. Lorsque cela est pertinent, le périmètre de ces études inclut l'analyse des conséquences du changement climatique	Projet non concerné.
<b>2 - Réduire la pollution par les nitrates</b>		
Projet non concerné.		
<b>3 - Réduire la pollution organique et bactériologique</b>		
<b>3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment de phosphore</b>		
Le projet ne rejettera pas d'eaux usées industrielles et a fortiori pas de phosphore.		
<b>3B - Prévenir les apports de phosphore diffus</b>		
Projet non concerné.		
<b>3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents</b>		
3C-1	Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité. Pour les agglomérations de plus de 10 000 eh, les maîtres d'ouvrage s'orientent vers la mise en place d'un diagnostic permanent.	Projet non concerné : Le projet ne prévoit aucun rejet d'eaux industrielles. Les eaux usées domestiques seront collectées dans une cuve étanche régulièrement vidangée.

Dispositions du SDAGE concernées		Compatibilité du projet
3C-2	<p><b>Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie</b></p> <p>Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 équivalent-habitant (eh) limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel.</p>	Projet non concerné.
<b>3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée</b>		
3D-1	Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements	<p>La surface imperméabilisée du projet sera limitée au strict nécessaire (parcs à liants et leurs zones de dépotage, pour éviter toute pollution du sol en cas de déversement accidentel). Les autres surfaces sont stabilisées.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin étanche de 150 m<sup>3</sup> avant d'être traitées par séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans un fossé d'infiltration.</p>
3D-2	<p><b>Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les rejets d'eau pluviales</b></p> <p>Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.</p> <p>À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.</p>	
3D-3	<p><b>Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales.</b></p> <p>Les autorisations portant sur les nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée devront subir a minima une décantation avant rejet ;</li> <li>- les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;</li> <li>- la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.</li> </ul>	
<b>3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes</b>		
Les quelques effluents sanitaires du projet (10 salariés) seront collectés dans une cuve vidangée régulièrement.		
<b>4 - Maîtriser la pollution par les pesticides</b>		
<b>4A - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques</b>		
Projet non concerné.		
<b>4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques</b>		
Projet non concerné.		
<b>4C - Développer la formation des professionnels</b>		
Projet non concerné.		
<b>4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides</b>		
Projet non concerné.		
<b>4E - Améliorer la connaissance</b>		
Projet non concerné.		

Dispositions du SDAGE concernées		Compatibilité du projet
<b>5 - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</b>		
<b>5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances</b>		
5A	<p>L'acquisition de connaissances en matière de pollution toxique porte sur deux volets complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'analyse de substances au niveau des rejets des établissements industriels et des collectivités,</li> <li>- l'analyse de substances dans les milieux naturels dans la phase eau et/ou dans la phase sédiment.</li> </ul> <p>Concernant les rejets, l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (action 3RSDE) engagée au niveau national a notamment permis de détecter les principaux secteurs émetteurs par substance. Cette action a été complétée dans le domaine industriel par des études selon le type d'activité, afin de mutualiser les efforts en vue de la phase de réduction.</p>	Projet non concerné : pas de rejets d'eaux industrielles.
<b>5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives</b>		
5B-1	Les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-après, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.	Projet non concerné : pas de rejets d'eaux industrielles.
<b>5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations</b>		
Projet non concerné.		
<b>6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b>		
<b>6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable</b>		
6A-1	Il est recommandé que chaque schéma départemental d'alimentation en eau potable intègre, lors de son élaboration ou de sa révision, un état des lieux de l'alimentation en eau potable	Projet non concerné.
<b>6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages</b>		
6B-1	Lorsque des mesures correctives ou préventives sont mises en oeuvre dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable, le programme d'action prévu à l'article R.114-6 du code rural est accompagné de l'établissement des périmètres de protection et intègre la mise en oeuvre des prescriptions associées, fixées par la déclaration d'utilité publique, dans la limite de son champ d'application.	<p>D'après les informations de l'ARS Centre-Val de Loire, le projet ne sera pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.</p> <p>En revanche, il est inclus dans le périmètre de protection éloignée du captage AEP d'Ormes. Selon le règlement associé, peu de contraintes pour les projets situés dans ce périmètre à partir du moment où la réglementation ICPE est bien respectée, ce qui sera le cas pour le projet des centrales d'enrobages à Saran.</p>
<b>6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages</b>		
Projet non concerné.		
<b>6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages</b>		
Projet non concerné.		

Dispositions du SDAGE concernées		Compatibilité du projet
<b>6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable</b>		
Projet non concerné : le procédé de fabrication d'enrobés ne nécessite pas d'eau.		
<b>6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales</b>		
Aucune zone de baignade n'est située à proximité du projet.		
<b>6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants</b>		
/	Des micropolluants sont rejetés au milieu naturel soit directement, soit par l'intermédiaire des réseaux urbains. Ils sont d'origines diverses : industrie, agriculture, établissements de santé, particuliers.	Le projet ne rejettera pas d'eaux industrielles.
<b>7 - Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable</b>		
Le procédé de fabrication d'enrobés ne nécessite pas d'eau. La consommation d'eau sera donc limitée aux besoins des 10 salariés du site. Les sanitaires seront alimentés par une cuve et l'eau potable sera fournie aux salariés sous forme de bouteilles.		
<b>7E - Gérer la crise</b>		
Au vu de sa très faible consommation d'eau, en cas de crise de sécheresse et de raréfaction de la ressource en eau, le projet ne sera pas impacté.		
<b>8 - Préserver les zones humides</b>		
<b>8A - Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités</b>		
8A-1	Les documents d'urbanisme	Selon la cartographie des zones humides probables sur le territoire du SAGE Nappe de Beauce, le projet n'est pas localisé dans une zone à forte probabilité de présence de zones humides.
8A-2	Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration	
8A-3	Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du Code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.215-5-1 du Code de l'environnement) sont préservées de toute destruction partielle)	
8A-4	Les prélèvements d'eau en zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux, sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique.	

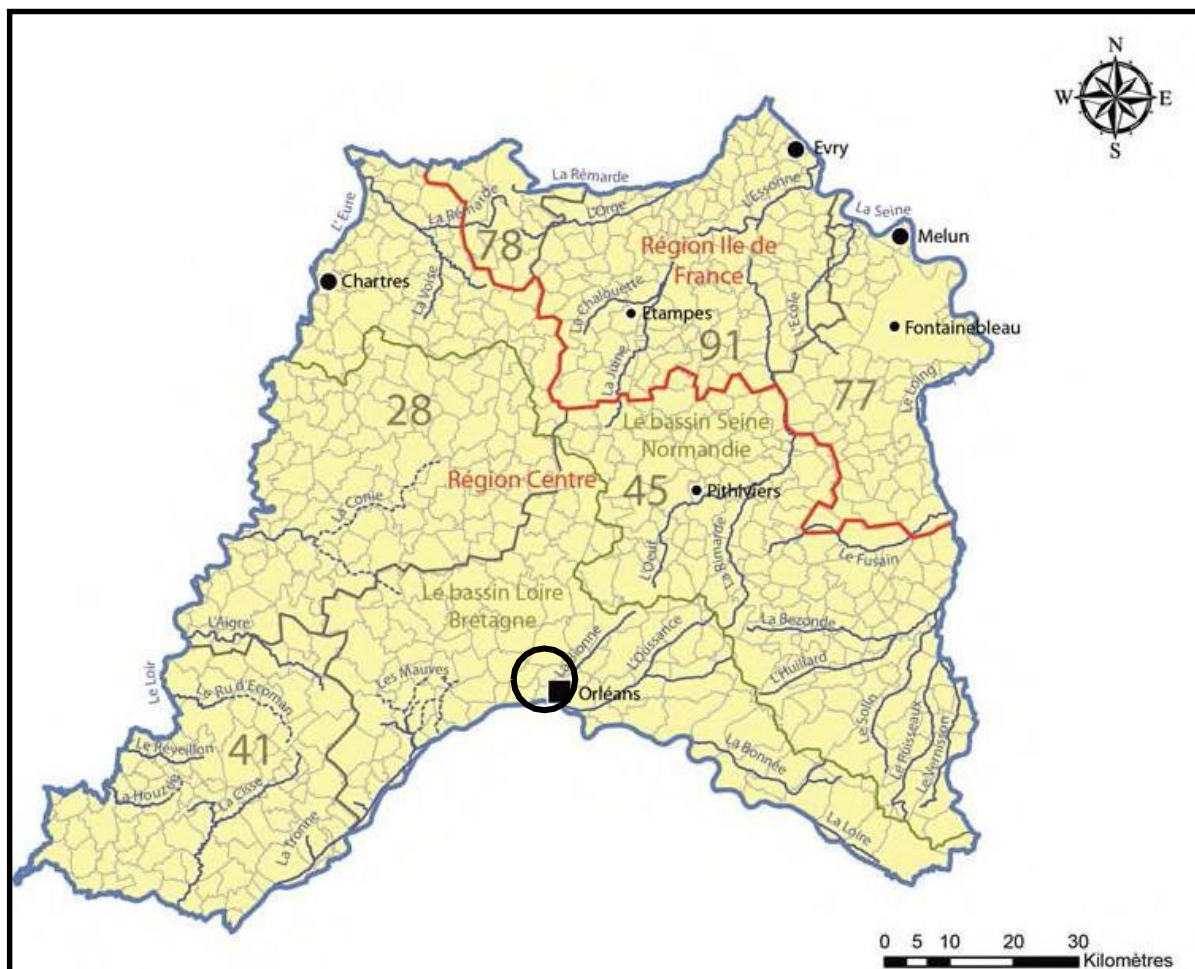
Dispositions du SDAGE concernées		Compatibilité du projet
<b>8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités</b>		
8B-1	<p>Les maitres d'ouvrage des projets impactant une zone humide cherche une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.</p> <p>A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de la zone humide, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.</p> <p>[...] En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les 3 critères de mesure compensatoires, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.</p>	<p>Selon la cartographie des zones humides probables sur le territoire du SAGE Loire Bretagne, le projet n'est pas localisé dans une zone à forte probabilité de présence de zones humides.</p>
<b>8C - Préserver les grands marais littoraux</b>		
8C-1	<p>Les Sage, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux. Ils délimitent à l'intérieur de chacun d'eux les entités hydrauliques homogènes et ils positionnent les ouvrages hydrauliques de régulation des niveaux d'eau situés en sortie de chacune de ces entités. Par ailleurs, et sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par chaque commission locale de l'eau, celle-ci identifie les entités correspondant aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées à l'article L.211-3 du code de l'environnement et celles correspondant aux zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau visées à l'article L.212-5-1 du même code.</p>	<p>Projet non concerné.</p>
<b>8D - Favoriser la prise de conscience</b>		
8D-1	<p>Les commissions locales de l'eau peuvent compléter leur démarche de connaissance des zones humides et des marais rétro-littoraux par une analyse socio-économique des activités et usages qui en sont dépendants. Cette analyse chiffrée permet d'apprécier les services rendus par ces « infrastructures naturelles » et les coûts évités de mise en place d'infrastructures produisant les mêmes services. Elle sensibilise à l'intérêt de préserver les zones humides et les marais rétro-littoraux.</p>	<p>Projet non concerné.</p>



Dispositions du SDAGE concernées		Compatibilité du projet
<b>8E - Améliorer la connaissance</b>		
8E-1	<b>Inventaires</b> En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.	Projet non concerné.
<b>9 - Préserver la biodiversité aquatique</b>		
Aucun cours d'eau n'est situé à proximité du projet. En outre, le projet ne sera à l'origine d'aucun rejet aqueux dans les eaux superficielles.		
<b>10 - Préserver le littoral</b>		
Projet non concerné.		
<b>11 - Préserver les têtes de bassin versant</b>		
Projet non concerné.		
<b>12 - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b>		
Projet non concerné.		
<b>13 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers</b>		
Projet non concerné.		
<b>14 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges</b>		
Projet non concerné.		

### III. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU SAGE DE LA NAPPE DE BEAUCE

La commune de Saran est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013.



Les tableaux ci-après examinent :

- La conformité du projet vis-à-vis du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,
- La compatibilité du projet vis-à-vis des orientations et objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de la Nappe de Beauce.

<b>Compatibilité du projet vis-à-vis du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce</b>
---

Règlement du SAGE de la Nappe de Beauce	Compatibilité du projet
<b>Objectif spécifique n° 1 : Gérer quantitativement la ressource</b>	
Article 1. Les volumes prélevables annuels pour l'irrigation	Projet non concerné.
Article 2. Les volumes prélevables annuels pour les usages économiques, hors irrigation	Le procédé de fabrication d'enrobés ne nécessite pas d'eau. La consommation d'eau sera donc limitée aux besoins des 15 salariés du site. Les sanitaires seront alimentés par une cuve et l'eau potable sera fournie aux salariés sous forme de bouteilles.
Article 3. Les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable	Projet non concerné.
Article 4. Schémas de gestion pour les nappes à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable (NAEP)	Projet non concerné.
Article 5. : Les prélèvements en nappe à usage géothermique	Projet non concerné.
<b>Objectif spécifique n° 2 : Assurer durablement la qualité de la ressource</b>	
Article 6. Réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles	Projet non concerné.
Article 7. Mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales	
Article 8. Limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau	
<b>Objectif spécifique n° 3 : Protéger les milieux naturels</b>	
Article 9. Prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique	Projet non concerné.
Article 10. Améliorer la continuité écologique existante	
Article 11. Protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes	
Article 12. Entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces	
Article 13. Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités	
<b>Objectif spécifique n° 4 : Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation</b>	
Article 14. Protéger les zones d'expansion de crues	Projet non concerné (non concerné par un PPRI).

<b>Compatibilité du projet vis-à-vis du PAGD du SAGE de la Nappe de Beauce</b>
--

<b>Objectifs du PAGD du SAGE de la Nappe de Beauce</b>	<b>Compatibilité du projet</b>
<b>Objectif spécifique n°1 – Gérer quantitativement la ressource</b>	
Disposition n° 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine	Projet non concerné.
Disposition n° 2 : Mise en place de schémas de gestion des Nappes captives réservées à l'Alimentation en Eau Potable (NAEP)	
Disposition n° 3 : Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle	
Disposition n° 4 : Réduction de l'impact des forages proximaux	
<b>Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource</b>	
Disposition n° 5 : Délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires et définition de programmes d'actions et des exutoires	Projet non concerné.
Disposition n° 6 : Mise en place d'un réseau de suivi et d'évaluation de la pollution par les nitrates d'origine agricole	
Disposition n° 7 : Mise en place d'un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires	
Disposition n° 8 : Restriction d'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN)	
Disposition n° 9 : Délimitation d'une zone de non traitement à proximité de l'eau	
Disposition n° 10 : Interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau	
Disposition n° 11 : Etude pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif les plus impactants	
Disposition n° 12 : Mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) les plus impactants	
Disposition n° 13 : Etude pour une meilleure gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement	Les eaux pluviales seront collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.
<b>Objectif spécifique n°3 : Protéger les milieux naturels</b>	
Disposition n° 14 : Inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques	Selon la cartographie des zones humides probables sur le territoire du SAGE Nappe de Beauce, le projet n'est pas localisé dans une zone à forte probabilité de présence de zones humides.
Disposition n° 15 : Etude pour une gestion des ouvrages hydrauliques visant à améliorer la continuité écologique	
Disposition n° 16 : Rétablissement de la continuité écologique de l'Essonne aval tout en préservant les milieux annexes d'intérêt écologique	
Disposition n° 17 : Inventaire-diagnostic des plans d'eau	
Disposition n° 18 : Protection et inventaire des zones humides	
<b>Objectif spécifique n°4 : Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation</b>	
Disposition n° 19 : Protection des champs d'expansion de crues et des zones inondables	Projet non concerné (n'est pas concerné par un PPRI)

## IV. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), établi pour la période 2014-2020, est une communication officielle donnant des axes de réflexion et donnant des objectifs de réduction des déchets et d'améliorations des filières de façon générale. Ce plan sert de base à l'élaboration des autres plans au niveau local.

Le programme comporte 13 axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets.

Le futur Plan national de gestion des déchets (PNGD), actuellement en cours d'élaboration, fournira quant à lui une vision d'ensemble du système de gestion des déchets et de la politique nationale menée en ce domaine.

Objectif	Compatibilité du projet
1- Mobiliser les filières REP (Responsabilité Elargie Producteur) au service de la prévention des déchets	Projet non concerné.
2- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Projet non concerné.
3- Prévention des déchets des entreprises	Le procédé de production ne produit pas de déchets.
4- Prévention des déchets du BTP	Les déchets produits sont liés aux activités annexes et sont limités.
5- Réemploi, réparation et réutilisation	Projet non concerné.
6- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Projet non concerné.
7- Lutter contre le gaspillage alimentaire	Projet non concerné.
8- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Projet non concerné.
9- Outils économiques	Projet non concerné.
10- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Projet non concerné.
11- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	Projet non concerné.
12- Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Projet non concerné.
13- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins	Projet non concerné.

## V. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AU PRPGD DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est un document de planification stratégique porté et animé par la Région, qui vise à coordonner les actions entreprises par l'ensemble des acteurs du territoire concernés par la prévention et la gestion des déchets. Il s'adresse ainsi aussi bien aux collectivités et éco-organismes, qu'aux entreprises, administrations et habitants.

Le Plan Régional de prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Centre-Val de Loire a été adopté le 17 octobre 2019 par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire.

La compatibilité du projet avec les grandes orientations du PRPGD de la région Centre-Val de Loire est étudiée dans le tableau ci-après.

Objectifs		Compatibilité du projet
Objectif 1	Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire	Projet non concerné.
Objectif 2	Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	Projet non concerné.
Objectif 3	Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire	Projet non concerné.
Objectif 4	Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers u, objectif de 80% en 2031 (par rapport à 2013)	Projet non concerné.
Objectif 5	Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts (par rapport à 2015)	Projet non concerné.
Objectif 6	Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire	Projet non concerné.
Objectif 7	Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031	Le procédé de production ne produit pas de déchets. Les déchets produits sont liés aux activités annexes et sont limités.
Objectif 8	Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025	
Objectif 9	Réduire significativement les gisements de déchets dangereux	Les déchets dangereux seront limités. Il s'agira essentiellement des boues issues du séparateurs d'hydrocarbures, huiles usagées, chiffons souillés et cartouches à graisse liés à la maintenance des installations.
Objectif 10	Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr	Projet non concerné.
Objectif 11	Déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022 et optimiser les performances de tri	Projet non concerné.
Objectif 12	Augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages	Projet non concerné.

Objectif 13	Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger	Projet non concerné.
Objectif 14	Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes	Projet non concerné.
Objectif 15	Optimiser la valorisation matière des encombrants	Projet non concerné.
Objectif 16	Tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031	Les seuls déchets non dangereux non inertes produits seront les déchets ménagers. Ils seront produits en faible quantité.
Objectif 17	Capter 100% des déchets diffus, dès 2025	Projet non concerné.
Objectif 18	Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020	Projet non concerné.
Objectif 19	Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation	Projet non concerné.
Objectif 20	Maximiser le captage des déchets d'amiante liée	Projet non concerné.
Objectif 21	Réduire les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes	Projet non concerné.
Objectif 22	Réduire les capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique	Projet non concerné.
Objectif 23	Optimiser le réseau d'installations de traitement des déchets dangereux en région	Projet non concerné.
Objectif 24	Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire	Projet non concerné.
Objectif 25	Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle	Projet non concerné.
Objectif 26	Promouvoir la filière de traitement des Véhicules Hors d'Usage pour lutter contre les centres illégaux	Projet non concerné.

Dans le processus de fabrication nous utiliserons du rabotage d'autoroute provenant du chantier d'élargissement de l'autoroute A.10

---

## VI. ANALYSE DE LA CONFORMITE AU PLAN D' ACTIONS NATIONAL DE LA DIRECTIVE NITRATES

---

La directive européenne du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates » a pour objet la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la définition de zones vulnérables où sont imposées des programmes d'actions qui définissent des pratiques agricoles permettant de limiter le risque de pollution.

Le sixième programme d'actions remplace le cinquième programme d'actions à l'issue du réexamen quadriennal qui a eu lieu en 2017. Il ne diffère de ce dernier que par la mise à jour du programme d'action national (stockage au champ des effluents d'élevage, notion de couvert végétal permanent...) et par la mise à jour de la liste des zones d'actions renforcées, conformément aux conclusions du groupe régional d'expertise nitrates.

Pour le département du Loiret, s'appliquent :

- ↗ un programme d'actions national (PAN), qui fixe le socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises : arrêté du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018 ;
- ↗ un programme d'actions régional (PAR), qui précise de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements et actions complémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates : arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié le 23 juillet 2018.

Le programme d'actions régional (PAR) sera analysé dans le chapitre suivant.

Les PAN et PAR ne s'appliquent qu'aux exploitations agricoles mais peuvent avoir des incidences sur d'autres activités en lien avec le monde agricole, comme les épandages des produits et déchets valorisés en agriculture ou encore les collectivités compétentes en Eau Potable.

Le PAN est un document qui encadre les pratiques de fertilisation et la couverture végétale en interculture pour limiter les risques de lessivage de l'azote lié aux précipitations.

**L'activité du projet des centrales d'enrobages n'est pas concernée par les mesures du programme d'actions national.**



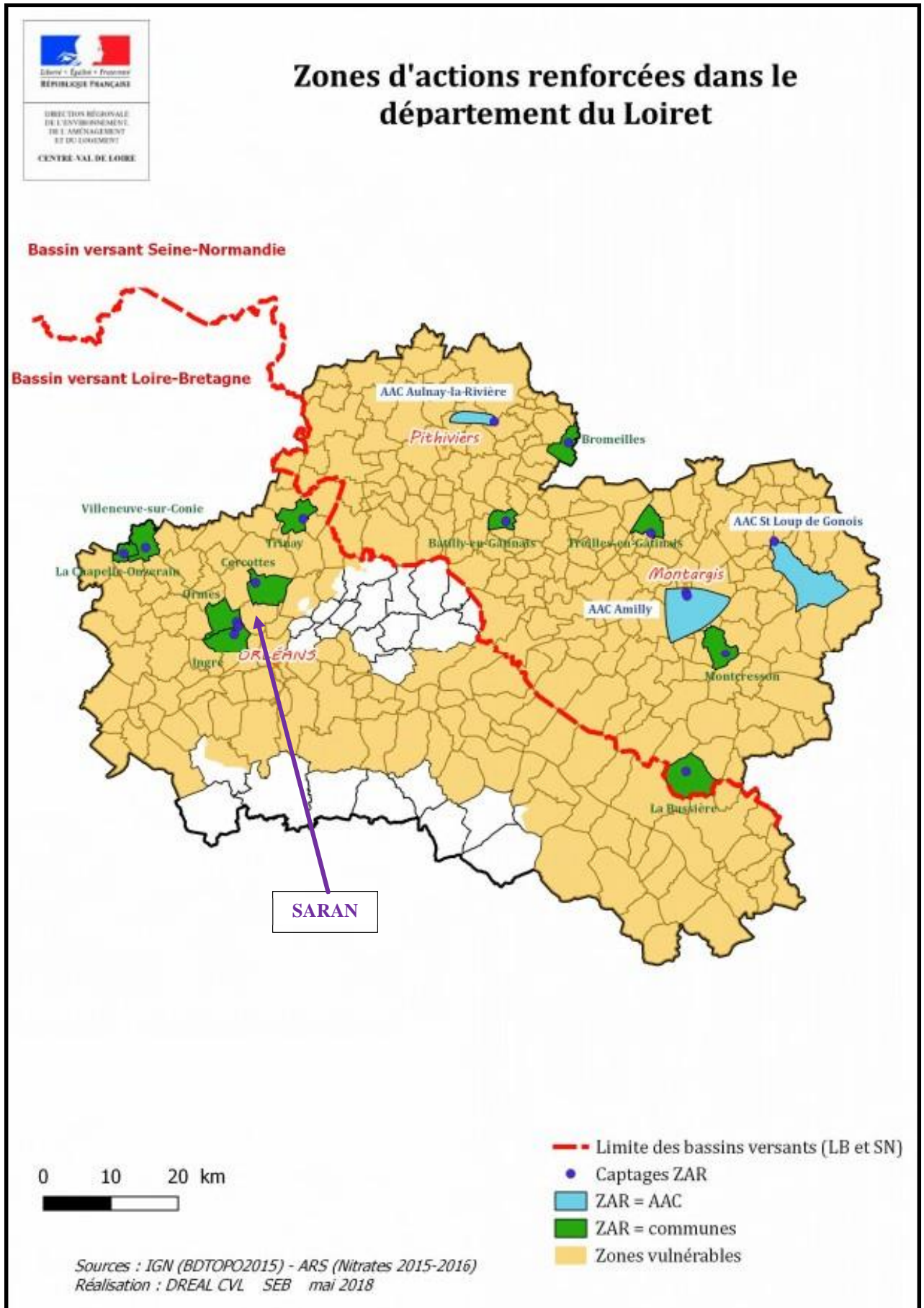
## **VII. ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET AU PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL DE LA DIRECTIVE NITRATES**

---

Le Programme d'Actions Régional (PAR) « nitrates » vient renforcer certaines mesures du Programme d'Actions National pour s'adapter aux spécificités de la région.

Comme le montre la figure présentée en page suivante, la commune de Saran est classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, mais n'est pas identifiée comme une Zone d'Actions Renforcées (ZAR) définie dans le PAR.

**En outre, l'activité du projet des centrales d'enrobages n'est pas concernée par les mesures du programme régional.**



## VIII. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION ORLEANAISE

---

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Agglomération Orléanaise a été mis en place le 26 juillet 2006, dans un contexte où la qualité de l'air sur une partie de ce territoire présentait une situation non satisfaisante.

Tenant compte des évolutions réglementaires, des résultats de la démarche d'évaluation réalisée de septembre 2011 à mars 2012, et de la nécessité de prendre en compte des enjeux sanitaires mieux identifiés, sa dernière révision est intervenue le 5 août 2014.

Son périmètre couvre le SCoT d'Orléans, soit les 22 communes de la métropole d'Orléans.

Les objectifs du PPA sont les suivants :

- Objectif 1 : respecter la directive européenne liée à la qualité de l'air et à l'exposition de la population

Aucun habitant ne doit être exposé au dépassement d'une valeur limite :

- NO<sub>2</sub> : Traitement et élimination des dépassements de la valeur limite,
  - PM<sub>10</sub> : Prévenir des dépassements.
- Objectif 2 : respecter les objectifs nationaux liés aux baisses des émissions : Directive Plafond et Plan Particules
    - NO<sub>x</sub> : -40% (Directive Plafond (soit -35% à partir de 2008))
    - PM<sub>10</sub> : -30% (Plan Particules (soit -28% à partir de 2008))
    - PM<sub>2,5</sub> : -30% (Plan Particules (soit -29% à partir de 2008)).

24 mesures ont été mises en place dans le cadre de la dernière révision du PPA, dont 3 mesures concernent l'Industrie. La compatibilité du projet est analysée vis-à-vis de ces 3 mesures dans le tableau ci-après.

PPA de l'Agglomération Orléanaise					Compatibilité du projet au PPA
Fiches Actions du secteur industriel	Type de mesure ou d'action	Objectif(s) de la mesure	Public(s) concerné(s)	Description de la mesure	
Fiche Industrie 1 « Actions gros émetteurs industriels »	Actions ciblées sur les principaux émetteurs industriels afin d'engager des réductions d'émission	Diminuer les émissions du secteur industriel en s'appuyant sur les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) des secteurs d'activités	ICPE émettant plus de 20 t/an de particules et/ou de NOx	<p>Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) chez les industriels émetteurs de plus de 20 tonnes/an de particules et/ou de NOx, basée sur les recueils MTD des secteurs d'activités considérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prescription par arrêté préfectoral des valeurs limite d'émission associées à la mise en œuvre des MTD / échéancier de travaux ;</li> <li>- Contrôle sur site de la mise en œuvre des mesures issues des nouvelles prescriptions ;</li> <li>- Action de contrôle générale relative à l'analyse de la conformité des installations avec la réglementation.</li> </ul>	<p>La centrale d'enrobage mise en place sur la commune de Saran sera une ICPE temporaire, exploitée pour une durée de 3 mois.</p> <p>Les effluents gazeux respecteront les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 09/04/2019.</p> <p>LE FOLL TP mettra en œuvre une surveillance des émissions atmosphériques des centrales conformément à l'arrêté ministériel du 09/04/2019, à savoir une mesure annuelle des paramètres PM, CO, SO2, NOx et COVNM.</p> <p>Pour contrôler les émissions atmosphériques de poussières, des opacimètres seront mis en place sur les centrales.</p> <p>Un programme de surveillance des différents organes sera mis en place</p>
Fiche Industrie 2 « Contrôle des chaufferies à déclaration au titre de la rubrique 2910 »	Action de contrôle des chaufferies soumises à déclaration (DC) au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE	Contrôles réglementaires des chaufferies classées sous le régime de déclaration au titre de la nomenclature des ICPE et amélioration des connaissances des rejets de ces industriels pour apprécier plus finement la part d'émission qu'ils représentent	Installations de combustion classées au titre de la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rubrique 2910	Contrôler les installations à déclaration au titre de la réglementation des ICPE / analyse de leur conformité au regard de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).	Projet non concerné (Non classé au titre de la rubrique 2910)

PPA de l'Agglomération Orléanaise					Compatibilité du projet au PPA
Fiches Actions du secteur industriel	Type de mesure ou d'action	Objectif(s) de la mesure	Public(s) concerné(s)	Description de la mesure	
Fiche Industrie 3 « BTP »	Promouvoir les bonnes pratiques sur les chantiers / BTP et mettre en place une clause qualité de l'air incluant ces bonnes pratiques dans les appels d'offre publics	<p>Réduire les émissions de polluants lors des opérations de chantiers (construction, déconstruction, recyclage, bâtiments, travaux publics) répondant à un appel d'offre incluant un financement public.</p> <p>La réduction est principalement attendue sur les émissions de particules (travaux) et de NOx (engins de chantiers).</p>	Maîtres d'ouvrages publics, industriels, organisations professionnelles (fédérations, etc.), entreprises du bâtiment	<p><u>Volet « bonnes pratiques » :</u></p> <p>Des bonnes pratiques vis-à-vis de la qualité de l'air peuvent être diffusées sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les chantiers / BTP : arrosage des pistes de circulations, isolement des zones travaux par des clôtures pleines, utilisation de balayeuses voiries aspirantes, nettoyage fréquent du chantier, interdiction de brûlage de déchets de chantiers etc. ;</li> <li>- Les engins de chantiers : bâchage systématique des camions de transport de matériaux de chantiers et terres d'excavation, consignes de couper le moteur en cas d'arrêt prolongé, limitation de vitesse etc.</li> </ul> <p><u>Volet « clause marchés publics » :</u></p> <p>Rédiger une clause qui sera insérée dans les marchés publics permettant de réduire les émissions de particules. Cette clause prendra en compte les bonnes pratiques citées ci-dessus.</p>	<p>Les émissions de gaz d'échappement seront limitées par le positionnement des centrales d'enrobages à proximité d'un accès à l'autoroute, ce qui réduit la longueur de trajet.</p> <p>LE FOLL TP ne pratiquera pas de brûlage de déchets.</p> <p>Les déchets seront stockés dans des contenants adaptés pour éviter tout risque d'envol et régulièrement enlevés.</p>

